

Annexes au règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve Charente entre le pont Saint Antoine, commune d'Angoulême, département de la Charente et l'axe longitudinal du pont suspendu de Tonnay-Charente, département de la Charente-Maritime

### **Liste des annexes**

- Annexe n° 1 - Définitions
- Annexe n° 2 - Caractéristiques des écluses
- Annexe n° 3 - Caractéristiques des ponts
- Annexe n° 4 - Secteurs où la vitesse est différente de la vitesse autorisée sur le fleuve Charente
- Annexe n° 5 - Plans d'eau interdits à toute navigation
- Annexe n° 6 - Secteurs où l'ancrage est interdit

## 1) DÉFINITIONS

<b>Amarrage</b> : Fixation, au moyen d'un cordage ou d'un objet, d'une embarcation à une structure fixe solidaire de la berge du cours d'eau.
<b>Baignade</b> : immersion, généralement partielle, du corps dans l'eau sans dispositif d'aide à la respiration. La nage, avec ou sans palmes, est une forme de baignade.
<b>Bateau</b> : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure. Art. L. 4000-3 du code des transports.
<b>Bateau rapide</b> : un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau. Art. A. 4241-1-13° du code des transports.
<b>Batillage</b> : battement de l'eau sur les berges dû au déplacement des bateaux ou du clapot.
<b>Bâtiment</b> : tout engin flottant, navigant ou non, sur l'eau douce ou salée.
<b>Bief</b> : portion de voie d'eau entre des écluses, des barrages...
<b>Chenal de navigation</b> : passage dont les caractéristiques de navigation sont connues et qui est réservé à la navigation des bateaux.
<b>Hauteur libre</b> : hauteur du passage libre entre la surface de l'eau et le sommet du « rectangle de navigation ».
<b>Maître d'ouvrage tiers</b> : personne physique, ou morale, réalisant une opération quelconque sur le domaine public fluvial, sans lien avec les propriétaires et gestionnaires de celui-ci.
<b>Menue embarcation</b> : tout bateau dont la longueur de coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers. Art. R. 4000-1-7° du code des transports.
<b>Mesures temporaires</b> : dispositions prises par le préfet ou le gestionnaire (dans certains cas) pour modifier l'organisation de la navigation en fonction d'événements prévus ou imprévus.
<b>Mouillage</b> : profondeur disponible pour le bateau comprenant le tirant d'eau et le pied de pilote.
<b>PHEN</b> : plus hautes eaux navigables. Lorsque les PHEN sont atteintes aux cotes indiquées dans le RPP, la navigation n'est plus autorisée.
<b>Plongée</b> : immersion du corps totale et recherchée, avec ou sans aide à la respiration.
<b>PK</b> : pour « point kilométrique ». Les points kilométriques sont des repères, situés en rive de la voie d'eau.
<b>Rectangle de navigation</b> : gabarit disponible pour la navigation. sa largeur est celle du chenal de navigation ; sa hauteur, la hauteur libre plus le mouillage.
<b>Sassement</b> : passage d'un bateau dans une écluse.
<b>Sport nautique</b> : toute activité organisée ou mise en œuvre par une personne physique ou morale affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère de la Cohésion Sociale. La navigation de loisir est assimilée au sport nautique.
<b>Véhicule nautique à moteur (VNM)</b> : familièrement appelé « scooter de mer », « jet-ski <sup>©Kawasaki</sup> ».

## **2) CARACTÉRISTIQUES DES ÉCLUSES**

### **2-1 dans le département de la Charente**

<b>Nom de l'écluse</b>	<b>Longueur utile du sas (m)</b>	<b>Largeur chambres des portes (m)</b>
Saint Cybard	35,00	6,35
Thouérat	39,30	7,40
Basseau	34,30	6,49
Fleurac	31,00	6,30
La Mothe	35,00	6,45
Sireuil	38,90	7,40
La Liège	35,00	6,50
Saint Simeux	39,30	7,35
Malvy	32,00	6,60
Châteauneuf s/Charente	39,20	7,40
Vibrac	32,00	6,35
Juac	37,00	6,50
Saintonge	39,60	6,50
Gondeville	32,00	6,50
Jarnac	33,00	6,06
Bourg-Charente	36,00	6,50
Gademoulin	38,80	6,40
Cognac	39,30	6,45
Crouin	49,00	6,50

### **2-2 dans le département de la Charente-Maritime**

<b>Nom de l'écluse</b>	<b>Longueur utile du sas (m)</b>	<b>Largeur chambres des portes (m)</b>
La Baine (Chaniers)	34,80	6,50
Barrage de Saint Savinien sur Charente	51,00	8,00

### **3) CARACTÉRISTIQUES DES PONTS**

#### **3-1 dans le département de la Charente**

<b>PK</b>	<b>Appellation</b>	<b>Situation</b>	<b>Hauteur libre aux PHEN (m)</b>
26,2	Passerelle de l'île Marquais	Port l'Houmeau, Angoulême	5,00
27,3	Passerelle de Magelis	Angoulême	4,90
27,6	Pont de la RD 941	Saint Cybard, Angoulême	4,90
28,2	Pont de Valois	Frégeneuil, Angoulême	3,90
29,3	Pont RN 10	Angoulême	7,90
30	Passerelle de la Poudrerie	Angoulême	4,60
33,8	Pont du Basseau (RD 72)	Angoulême	4,50
39,4	Pont de la RD 41	La Meure, Nersac	4,80
43,7	Pont de la RD 7	L'Angle, Sireuil	4,30
50,1	Pont de la RD 422	Les Corbeaux, Saint Simeux	4,00
53,8	Pont de la RD 14	Îles de la Fuie, Châteauneuf-sur-Charente	4,30
58,3	Pont de la RD 404	Canal de l'écluse, Vibrac	3,70
61,0	Pont de la RD 155	Juac, Saint Simon	3,80
65,4	Pont de la RD 18	Vinade, Bassac	4,60
69,9	Pont de la déviation RN 141	Mérienne, Jarnac	5,00
70,9	Pont de la RD 736	Quai de l'Orangerie, Jarnac	3,60
74,9	Pont de la RD 158	Port, Bourg-Charente	4,10
80,4	Pont de la RD 15	La Trache, Saint Brice	3,70
83,7	Pont de la RD 24	Chatenay, Cognac	3,20
85,9	Pont neuf	Saint Jacques, Cognac	5,80
87,1	Pont de Crouin	Faubourg Saint Martin, Cognac	5,00
87,5	Pont de la déviation RN 141	Faubourg Saint Martin, Cognac	5,80
92,5	Pont de la RD 144	Jarnouzeau, Merpins	5,60

### 3-2 dans le département de la Charente-Maritime

Situation	Appellation	Hauteur libre aux PHEN (m)	Arches marinières (de l'amont vers l'aval)
PK 98,5 (Brives s/Ch.)	Pont de Brives	6,70	2ième arche depuis la rive gauche (lit mineur)
PK 106,9 (St Sever de Saintonge)	Pont <u>SNCF</u> de Beillant	5,90	Sous travée centrale
PK 107,0 (St Sever de Saintonge)	Pont <u>routier</u> de Beillant	5,90	2ième arche depuis la rive gauche
PK 118,1 (Saintes)	Pont <u>routier</u> de Lucérat	5,65	Sous travée centrale
PK 118,16 (Saintes)	Pont <u>SNCF</u> de Diconche	7,60	Sous travée centrale
PK 119,9 (Saintes)	Pont de Saintonge	4,85	Sous travée centrale
PK 120,5 (Saintes)	Passerelle de Saintes	7,30	Sous travée centrale
PK 120,8 (Saintes)	Pont Palissy	5,10	Sous travée centrale
PK 131,8 (Taillebourg)	Pont autoroutier	6,30	Sous travée centrale
PK 132,9 (Taillebourg)	Pont de Taillebourg	3,80	Sous travée centrale
St Savinien sur Charente/Le Mung (cours naturel)	Nouveau pont de Saint Savinien sur Charente	3,00	Sous travée centrale
PK 142,93 (Le Mung)	Pont barrage/écluse	2,80	Travée baissée
PK 147,17 (St Savinien sur Charente)	Pont d'Agonnay (autoroute)	4	Sous travée centrale
PK 153,3 (Bords)	Pont de l'Houmée	3,59	Sous travée centrale
PK 159,7 (Cabariot)	Pont de la Cèpe	3,55	Sous travée centrale
PK 162,45 (St Hippolyte)	Pont de Saint Clément	6,15	3ième arche depuis la rive gauche
PK 164,0 (T.-Charente)	Pont suspendu	22,00	-

## 4) Zones dont la vitesse est différente de la vitesse autorisée sur le fleuve Charente

### 4-1 Limitations à une vitesse inférieure à la vitesse maximale autorisée

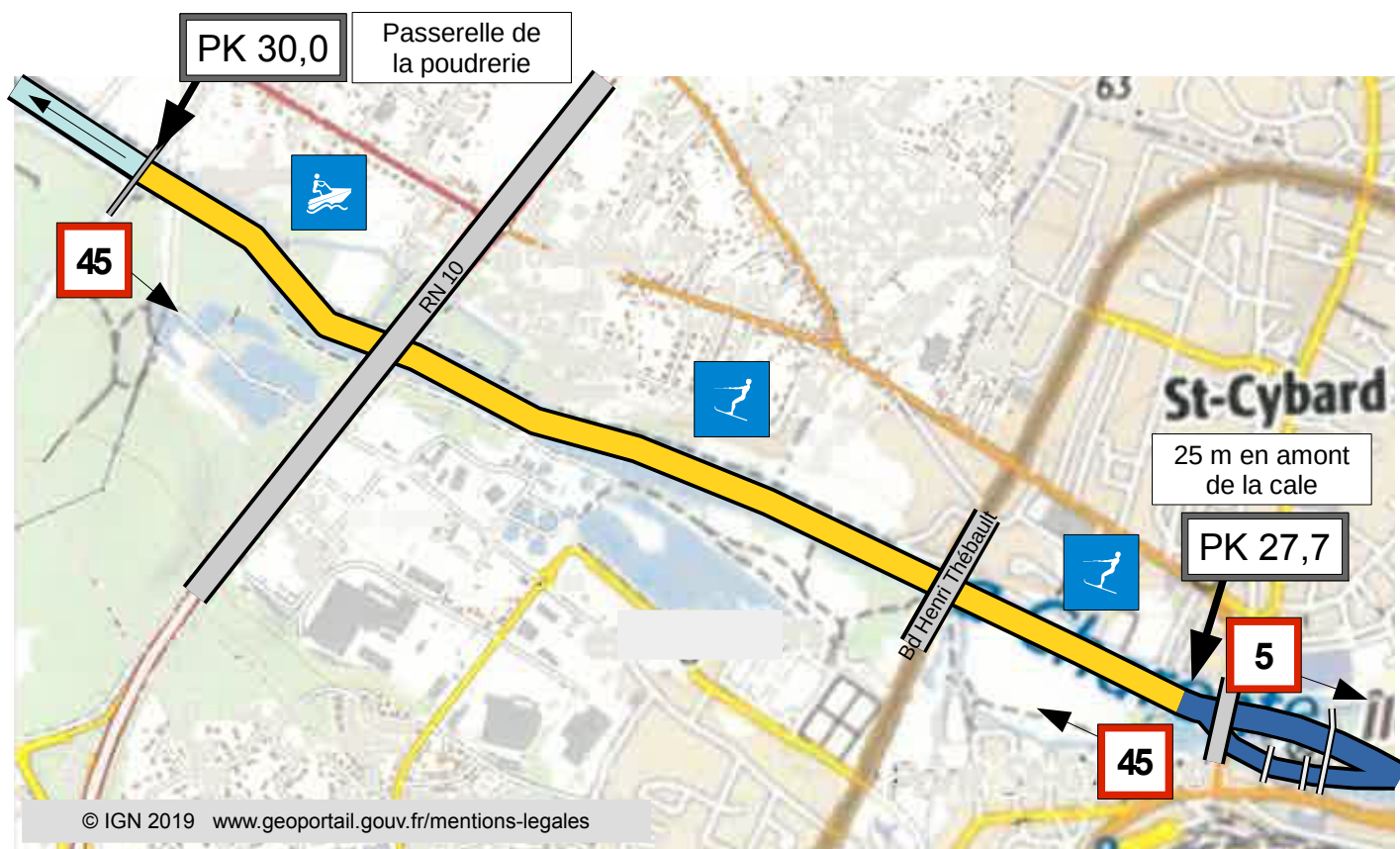
#### Limitation à 5 km/h

PK amont	PK aval	Communes	Observations
26,0	27,6	Angoulême	Entre le pont St Antoine et le pont St Cybard
53,4	54,2	Châteauneuf-sur-Charente	De l'aval de l'écluse à 400 m à l'aval du pont de la RD 14
60,2	60,5	Saint Simon (port)	Depuis 100 m à l'amont du port jusqu'à 500 m à l'amont du pont de Juac
61,0	61,3	Saint Simon (Juac)	Du pont de Juac à l'amont de l'écluse de Juac
70,4	71,7	Jarnac	De l'amont du chenal de l'écluse à la limite amont du plan d'eau de vitesse
74,9	75,5	Bourg-Charente	Entre le pont de la RD 158 et la rue du Ponent
84,2	84,7	Cognac (base de loisirs)	Entre les déversoirs du « Petit Badras » et du « Grand Badras »
85,4	87,1	Cognac	Entre l'amont du chenal de l'écluse et le pont de la RD 945
93,7	94,3	Salignac-sur-Charente	De la confluence avec le Né jusqu'à l'aval de la plage rive gauche
103	104	De Rouffiac à Dompierre-sur-Charente	De la halte nautique rive gauche à l'aval du bac à chaîne de Dompierre s/Ch., rive droite
108,0	110	Chaniers	De l'aval de l'écluse de la Baine à l'aval de la halte nautique rive droite (aval du bourg de Chaniers)
119,9	122	Saintes	Traversée de l'agglomération du pont de Saintonge à l'aval de la halte nautique (lieu de la grue de levage de bateau)
132,9	133,5	Taillebourg	Halte nautique rive droite du pont de la RD 127 à la zone de vitesse (quai, guinguette)
135,8	136,5	Port d'Envaux	Halte nautique rive gauche et traversée de l'agglomération (baignade)
138,6	139,4	Crazannes	Halte nautique rive gauche
Non concerné	Non concerné	Saint Savinien-sur-Charente	Halte nautique (toute la boucle de la Charente)
142,4	143,8	Barrage de Saint Savinien-sur-Charente	Chenal d'accès à l'écluse

## 4-2 Limitations à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée

### 4-2-1) Angoulême :

Limitation à 45 km/h par rapport à la rive



### Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :

5

vitesse limitée à 5 km/h :



45



vitesse limitée à 45 km/h :

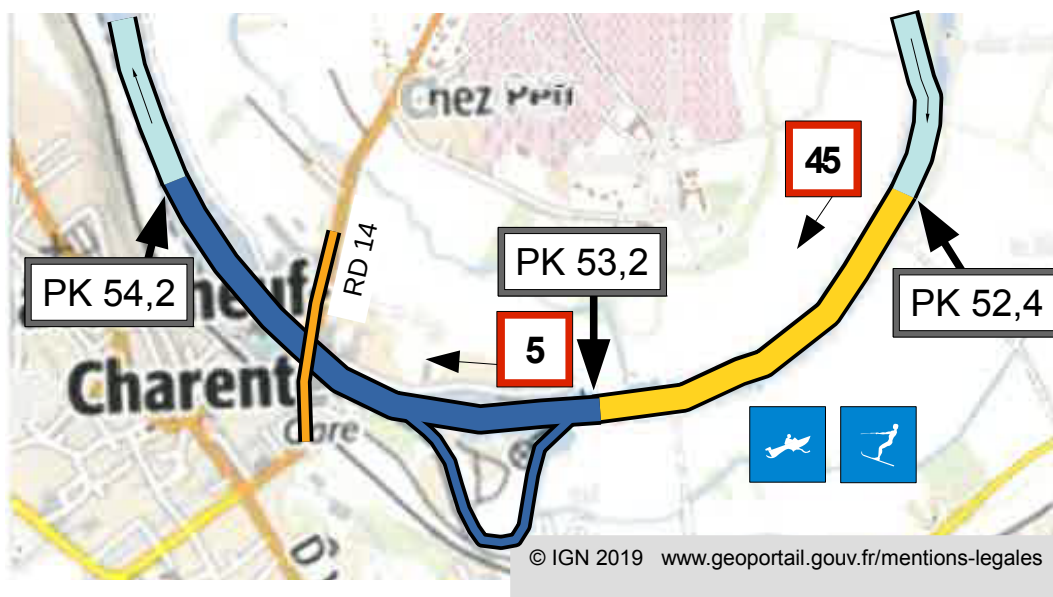


Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente, à :

### Angoulême du PK 27,7 au PK 30,0

- limite amont : 25 m en amont de la cale de mise à l'eau de St Cybard ;
- limite aval : passerelle de la poudrerie.

- ▶  Pratique du ski nautique : de la limite amont du secteur délimité au pont de la RN 10.
- ▶  Véhicules nautiques à moteur (VNM) : du pont de la RN 10 à la limite aval du secteur délimité (5 VNM au plus, simultanément et du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, tous les jours de 12 à 20 heures).



**Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :**

**5**

vitesse limitée à 5 km/h :



**45**

vitesse limitée à 45 km/h :



Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente, à :

**Chateauneuf s/Charente du PK 52,4 au PK 53,2**

- limite amont : 800 m en amont du déversoir (culée rive gauche) ;
- limite aval : 800 m en amont du déversoir (culée rive gauche).



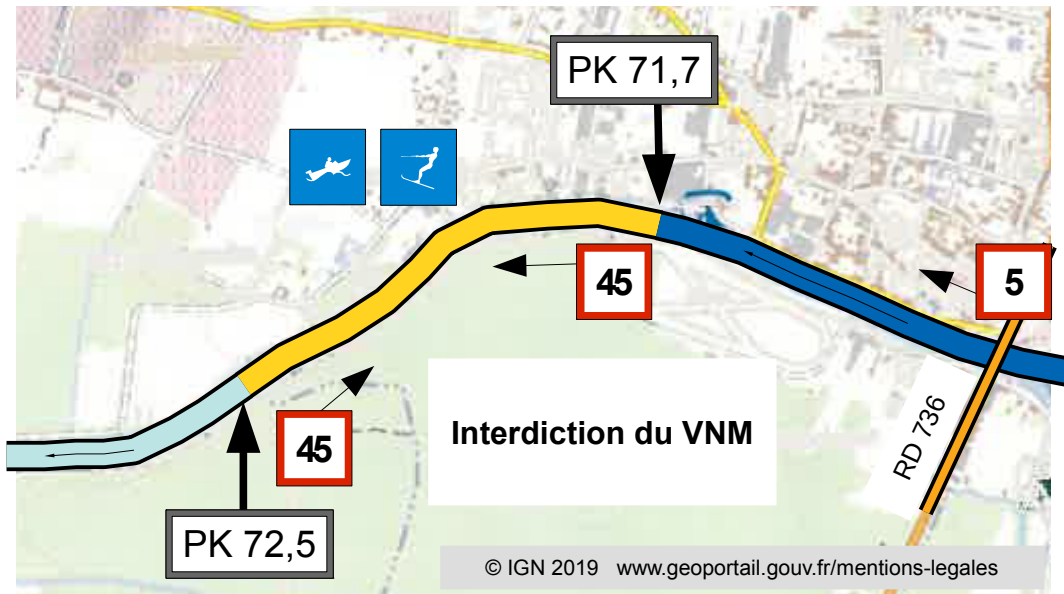
Motonautisme et ski nautique :

- du 1er Mai au 30 Juin : lundi, jeudi et samedi de 13 heures à 19 heures, dimanche et jours fériés de 13 heures à 21 heures.
- du 1er juillet au 30 septembre : tous les jours de 13 heures à 20 heures.

► Apprentissage de la conduite des bateaux :

- du 1er mai au 30 septembre, de 8 heures à 12 heures.
- du 1er octobre au 30 avril de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.





**Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :**

5

vitesse limitée à 5 km/h :



45

vitesse limitée à 45 km/h :



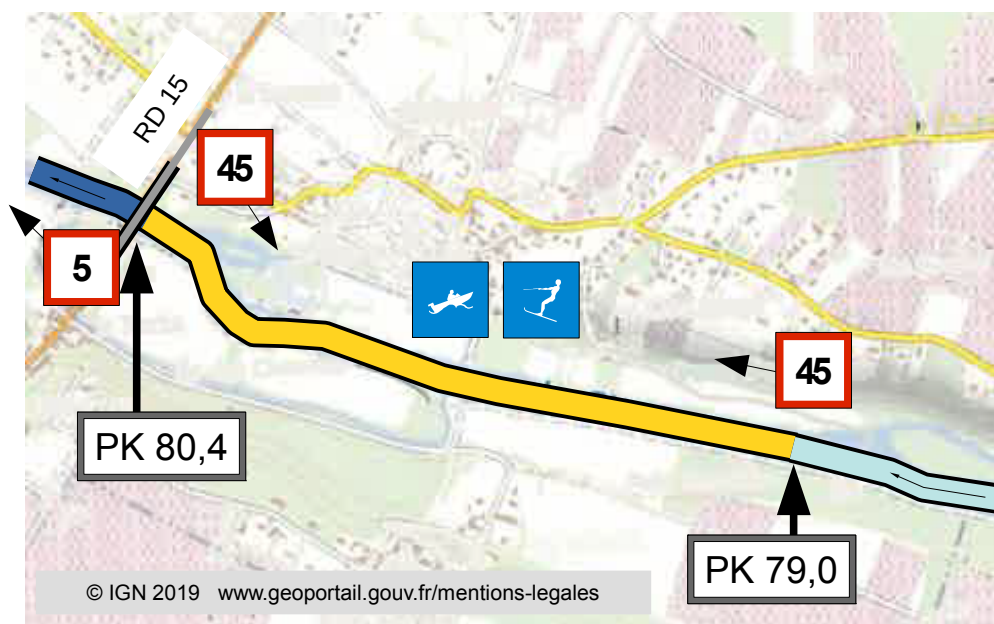
Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente, à :

**Jarnac du PK 71,7 au PK 72,5**

- limite amont : 760 m à l'aval du pont de la RD 736 ;
- limite aval : canalisation de gaz au lieu-dit « Les Champagnolles » (bornes jaunes).



Motonautisme et ski nautique : du 15 avril au 15 octobre, les lundi, mercredi, dimanche et de 13 heures à 20 heures.



**Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :**

**5**

vitesse limitée à 5 km/h :



**45**

vitesse limitée à 45 km/h :



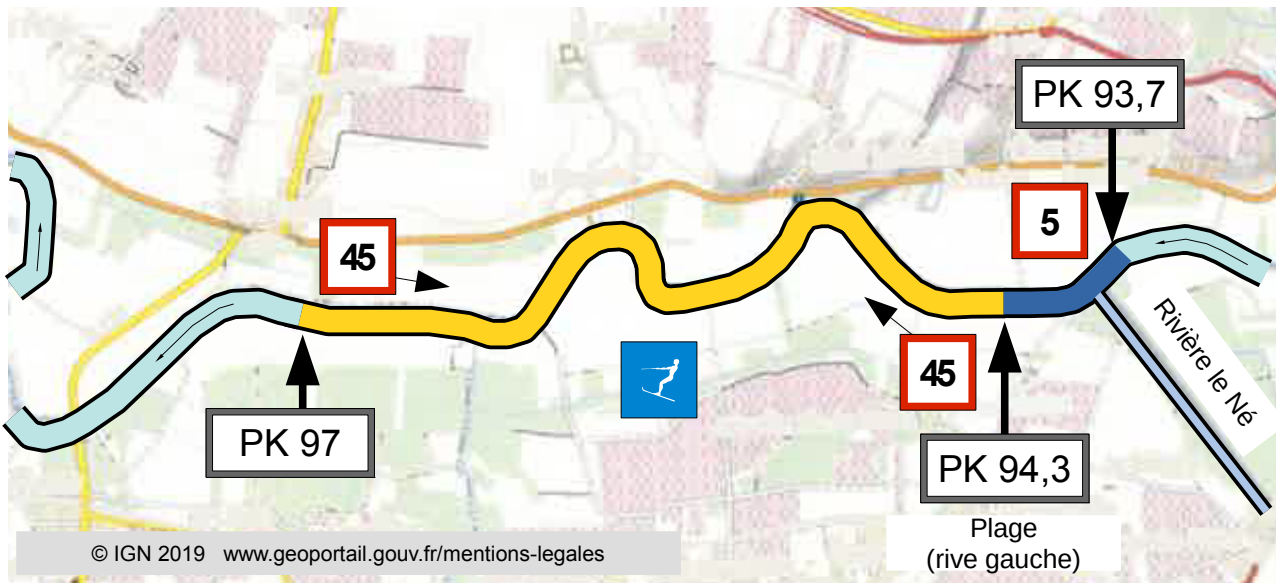
Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente, à :

**Saint Brice du PK 79,0 au PK 80,4**

- limite amont : 100 m à l'aval de l'écluse de Garde Moulin ;
- limite aval : pont de la Trache (RD 15).



Motonautisme et ski nautique : tous les jours de 13 heures à 20 heures.



Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :

5

vitesse limitée à 5 km/h :



45

vitesse limitée à 45 km/h :



Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente-Maritime, à :

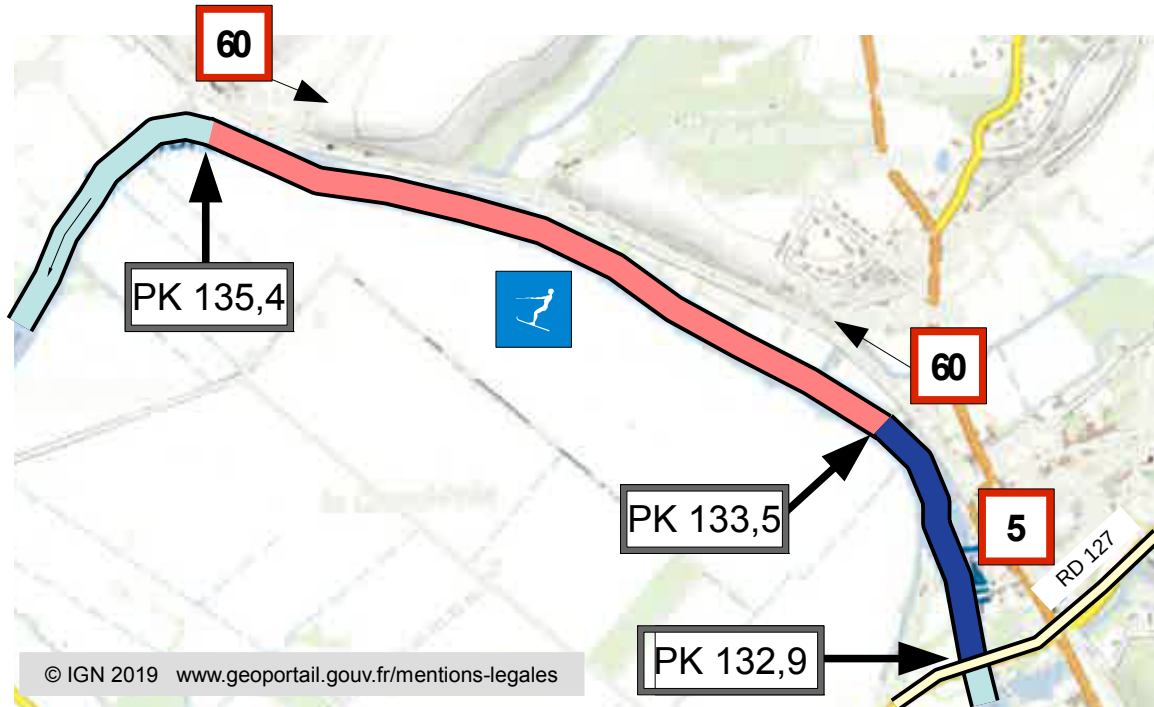
**de Salignac sur Charente/Saint Laurent de Cognac à Chérac (RD), du PK 94,3 au PK 97**



Pratique du ski nautique et du wake-board.

4-2-6) Taillebourg :

Limitation à 60 km/h par rapport à la rive



Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :

5

vitesse limitée à 5 km/h :



60

vitesse limitée à 60 km/h  
(ski nautique uniquement) :

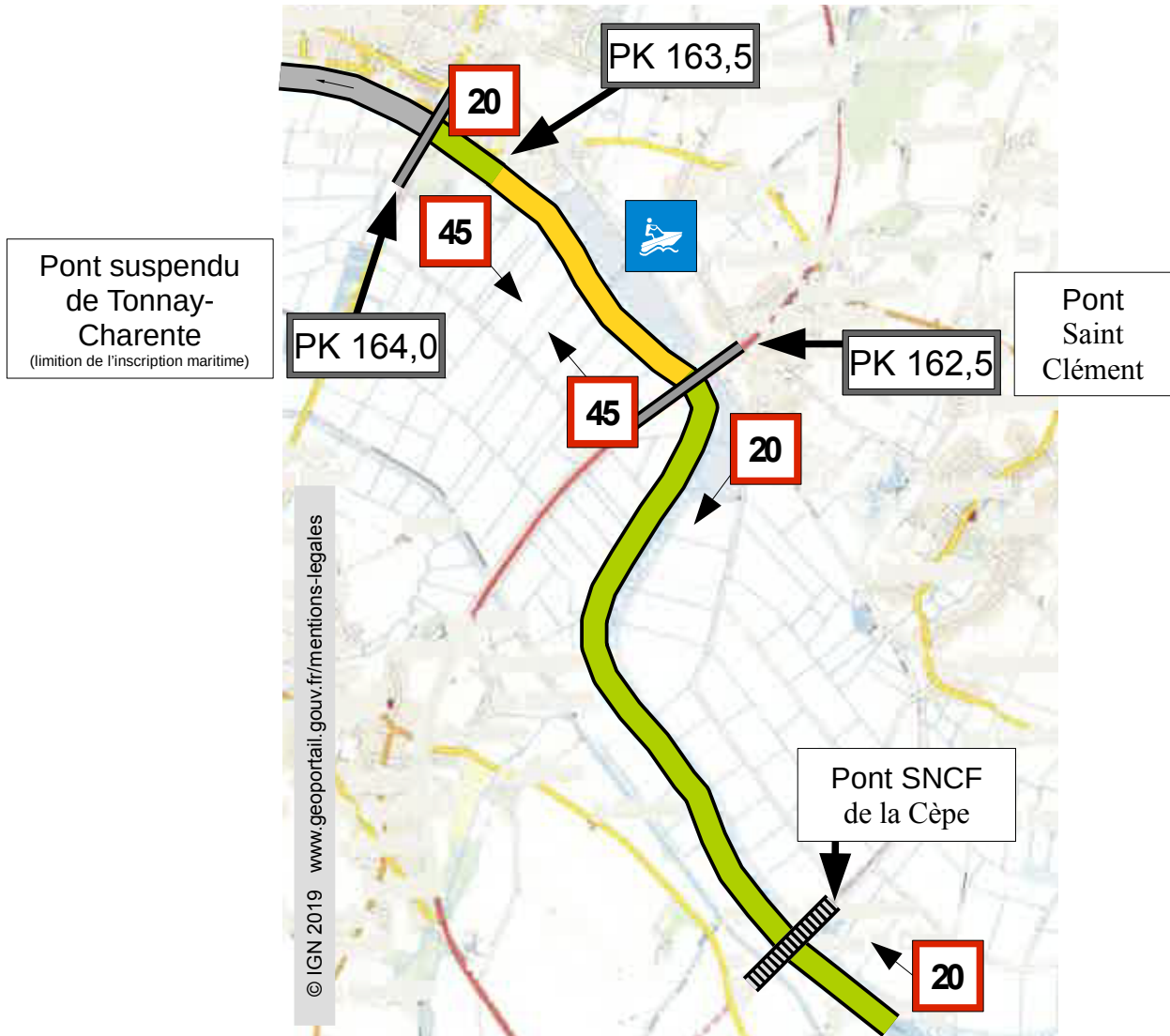


Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente-Maritime, à :

Taillebourg du PK 133,5 au PK 135,4



Pratique du ski nautique et wake-board.



**Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :**



vitesse limitée à 20 km/h :




vitesse limitée à 45 km/h :



Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente-Maritime, à :

**de Cabariot (pont St Clément) à Tonnay-Charente (cale de mise à l'eau) du PK 163,0 au PK 164,0**

- ▶  Véhicules nautiques à moteur.

Nota : section du fleuve hors RPPi :

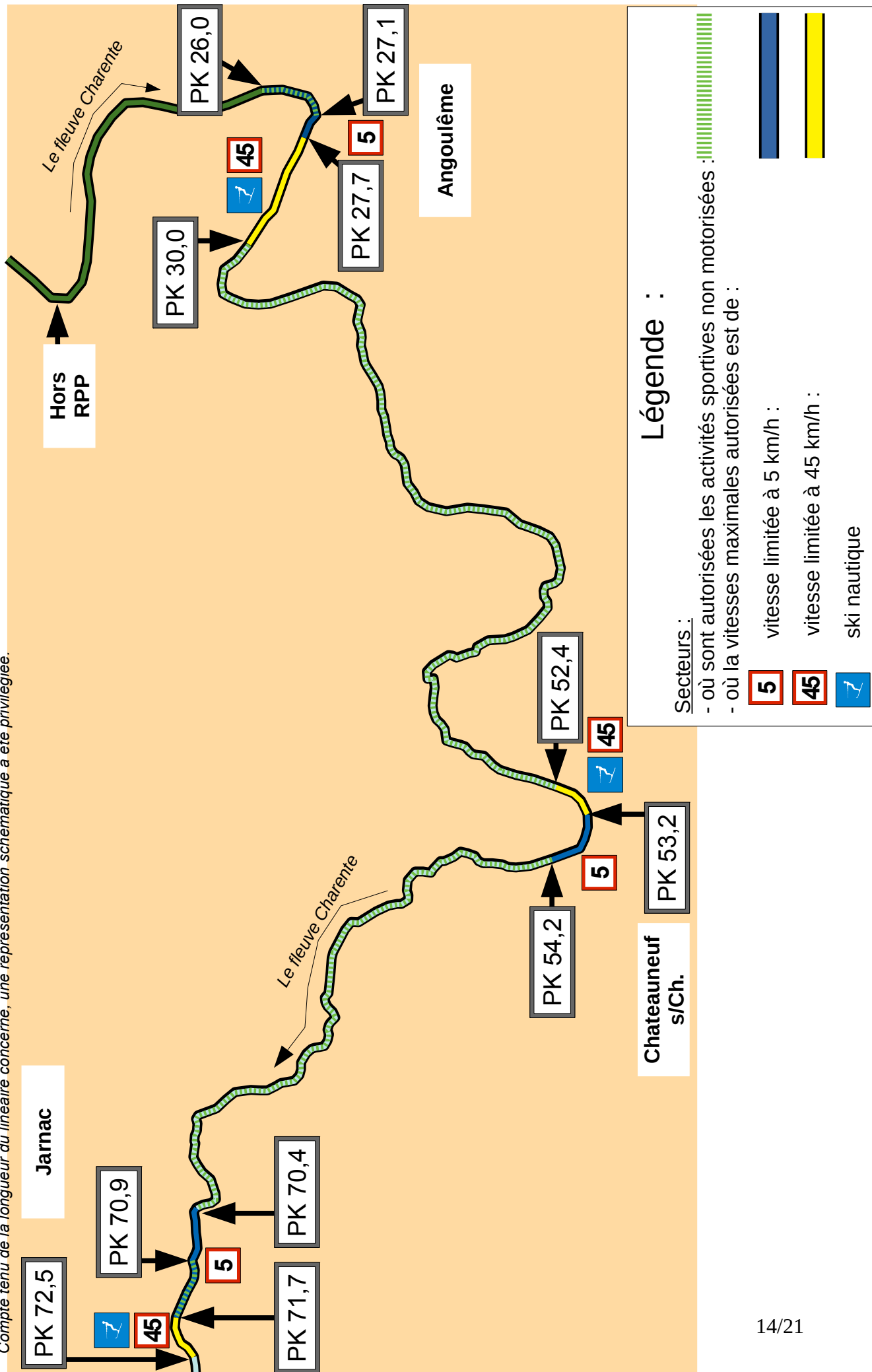


Consulter : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Navigation-sur-les-eaux-interieures-cours-d-eau-lacs-et-plans-d-eau/Navigation-de-plaisance-et-des-activites-nautiques-en-eau-douce-lacs-rivieres-et-plans-d-eau>

### 4-3-1) D'Angoulême à Jarnac :

## Activités nautiques sportives non motorisées

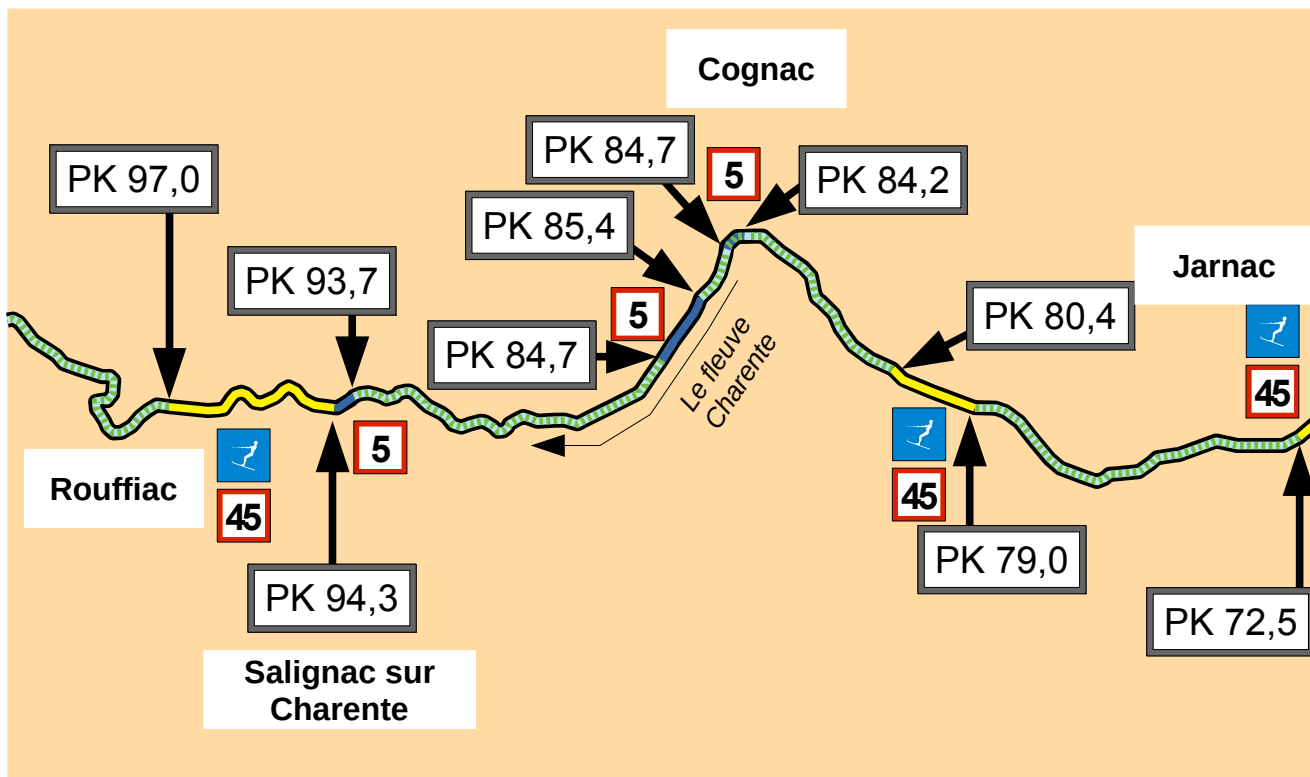
Compte tenu de la longueur du linéaire concerné, une représentation schématique a été privilégiée.



### 4-3-2) De Jarnac à Rouffiac :







## Activités nautiques sportives non motorisées

Compte tenu de la longueur du linéaire concerné, une représentation schématique a été privilégiée.



### Légende :

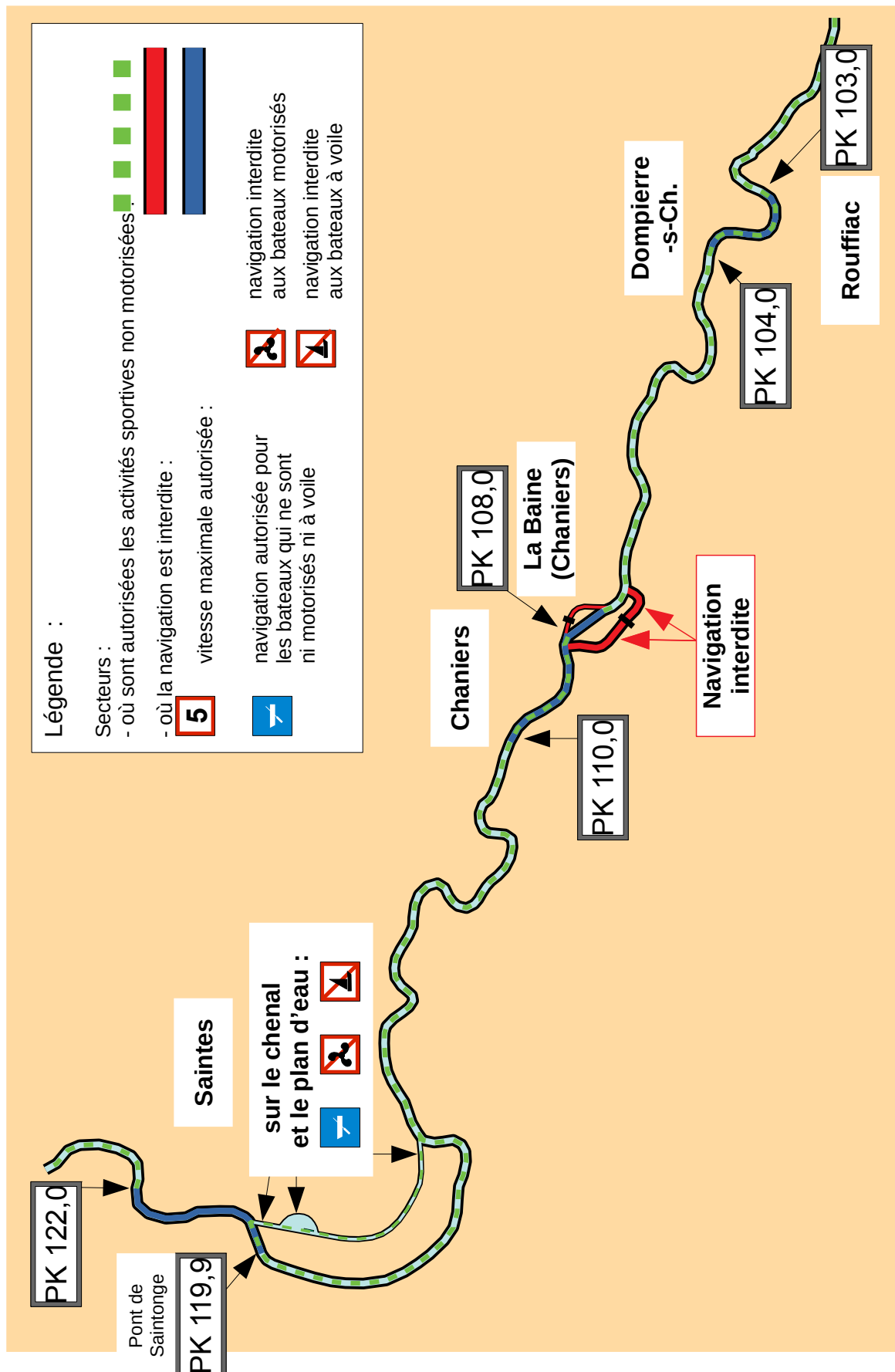
#### Secteurs :

- où sont autorisées les activités sportives non motorisées : 
- où la vitesses maximales autorisées est de :
  -  vitesse limitée à 5 km/h : 
  -  vitesse limitée à 45 km/h : 
  -  ski nautique

### 4-3-3) De Rouffiac à l'aval de Saintes :

## Activités nautiques sportives non motorisées

Compte tenu de la longueur du linéaire concerné, une représentation schématique a été privilégiée.

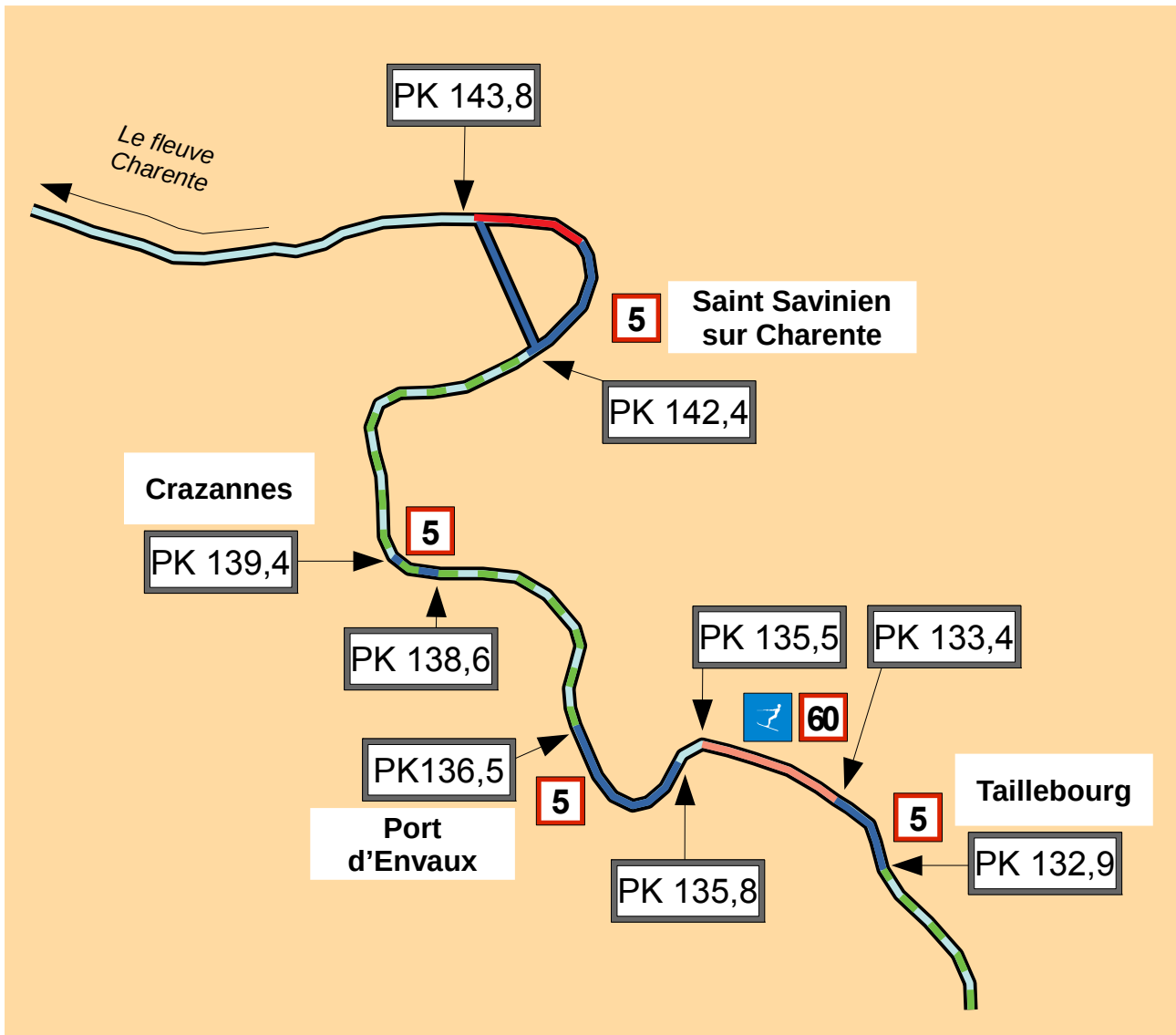




4-3-4) De l'amont de Taillebourg à l'aval de saint Savinien sur Charente :

Activités nautiques sportives non motorisées

Compte tenu de la longueur du linéaire concerné, une représentation schématique a été privilégiée.



Légende :

Secteurs :

- où sont autorisées les activités sportives non motorisées : ■ ■ ■ ■ ■
- où la navigation est interdite :
- où la vitesses maximales autorisées est de :
  - 5 vitesse limitée à 5 km/h :
  - 60 vitesse limitée à 60 km/h :
  - ski nautique et wake-board

## 5) Plans d'eau interdits à la navigation motorisée et/ou non motorisée

### 5-1 : Interdits à la navigation motorisée et non motorisée : chenaux d'accès aux barrages (accès et sorties)

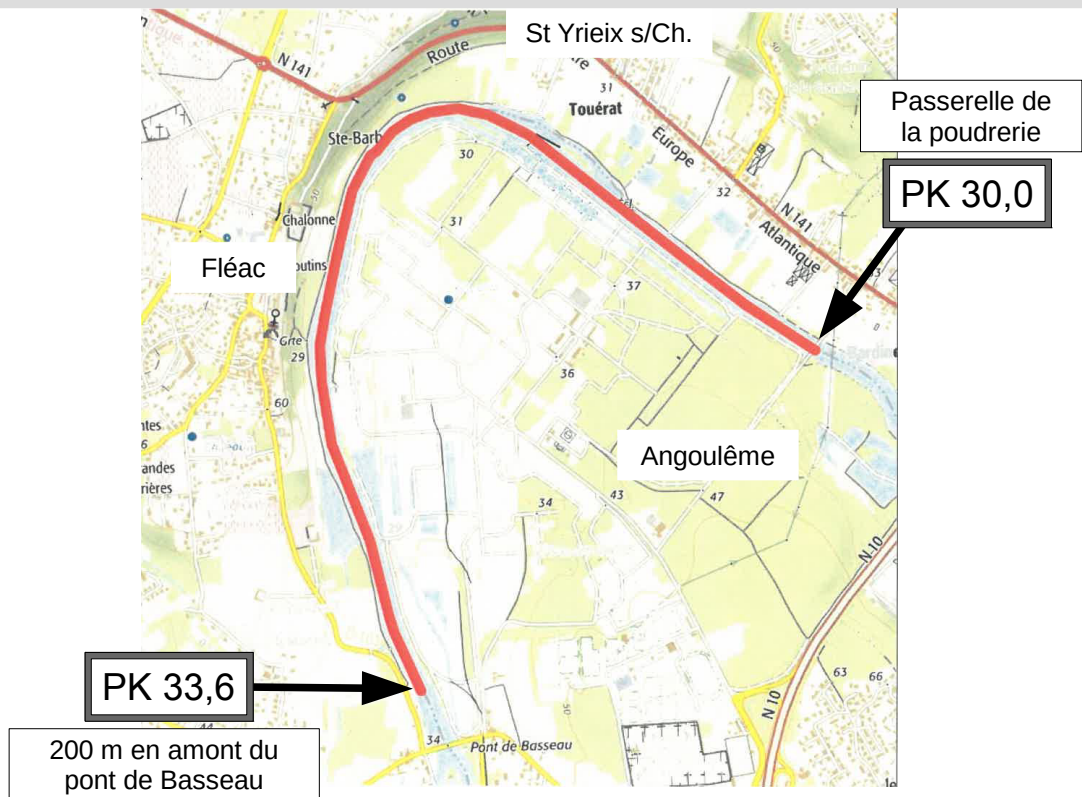
Communes	Localisation
Angoulême	Thouérat
Linars et Nersac	Fleurac
Gondeville et Jarnac	Gondeville
Jarnac	Furnes (retenue de Jarnac)
Bourg-Charente	Bourg-Charente (Moulineuf)
Saint Brice	Garde-moulin
Cognac	Solençon (bras nord de la Charente)
Cognac et Merpins	Crouin
Chaniers	La Baine (chenal du moulin)
Chaniers	La Baine (bras sud)
Saint Savinien sur Charente	Boucle de Charente entre passerelle et barrage

### 5-2 : Interdits à la navigation motorisée :

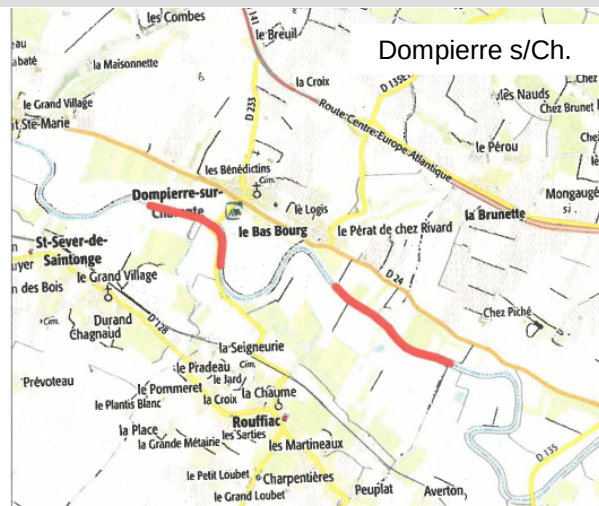
Commune	Observations
Saintes	<p>En totalité : le chenal de la prairie et, également, le plan d'eau de la Palu.</p> <p>Nota : l'approche des îlots, entre le chenal et le plan d'eau, est interdite comme l'arrêt et le stationnement de tout bateau en ces lieux.</p>

## 6) Secteurs où l'ancrage, y compris en utilisant un corps mort, est interdit

### 1) Aval d'Angoulême



### 2) Dompierre s/Charente

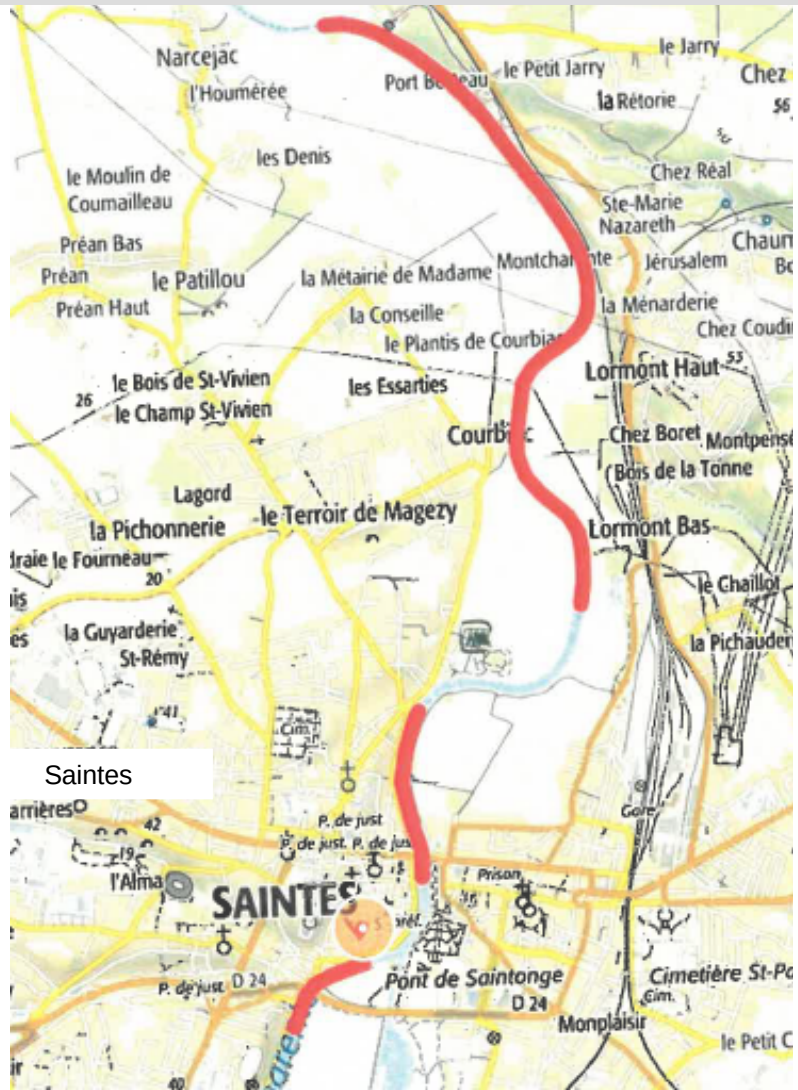


#### Légende :

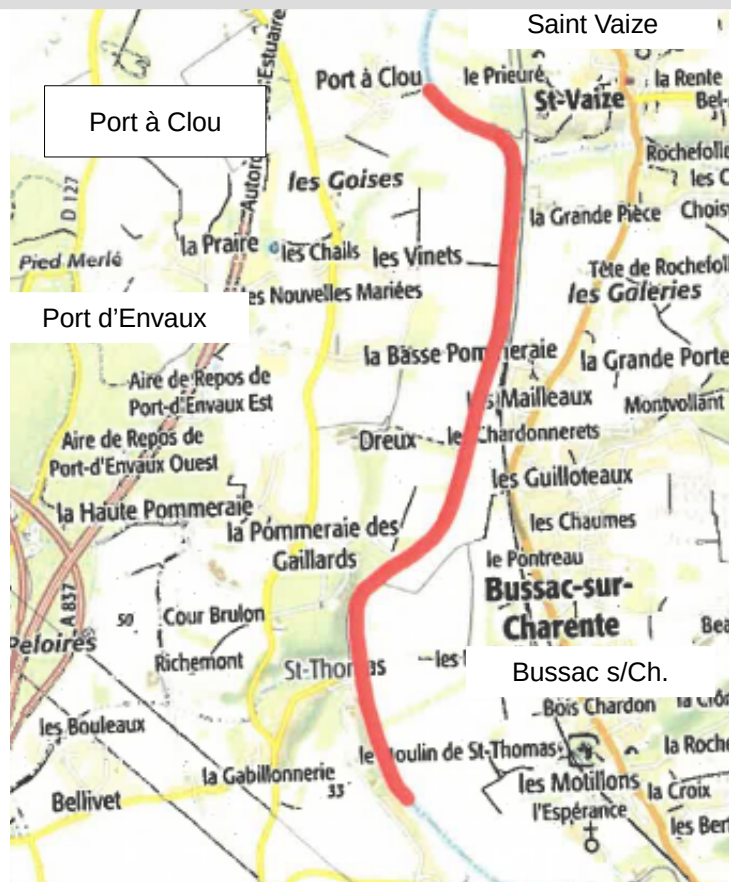



Secteurs où l'ancrage est interdit, y compris par corps mort

### 3) Traversée de Saintes

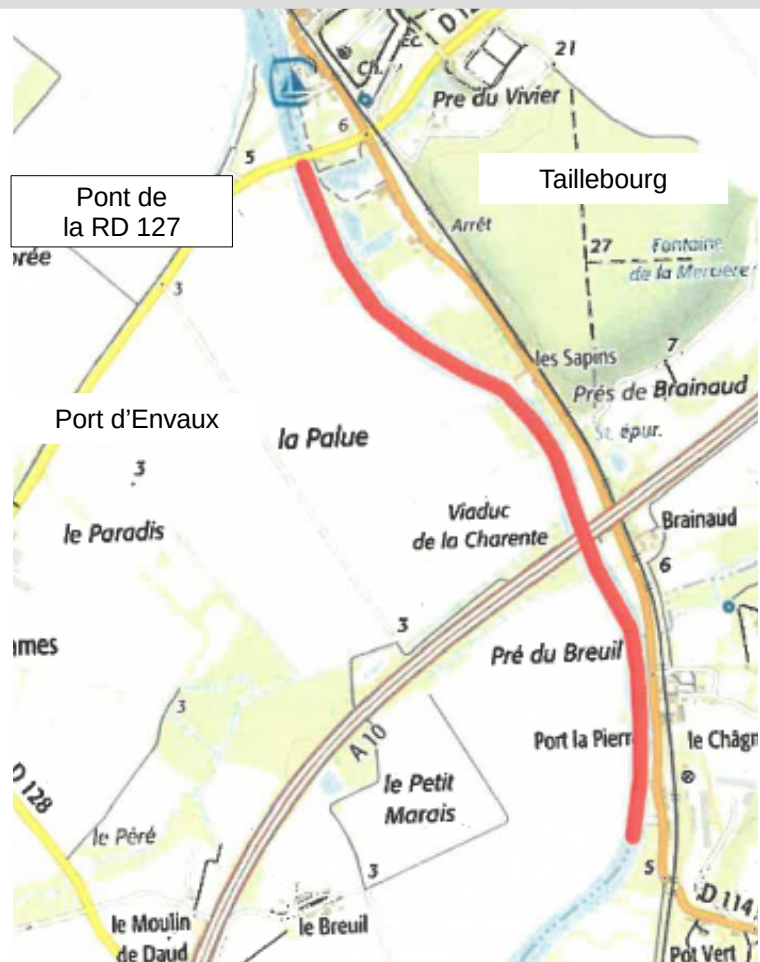


### 4) De Bussac s/Charente à Saint Vaize

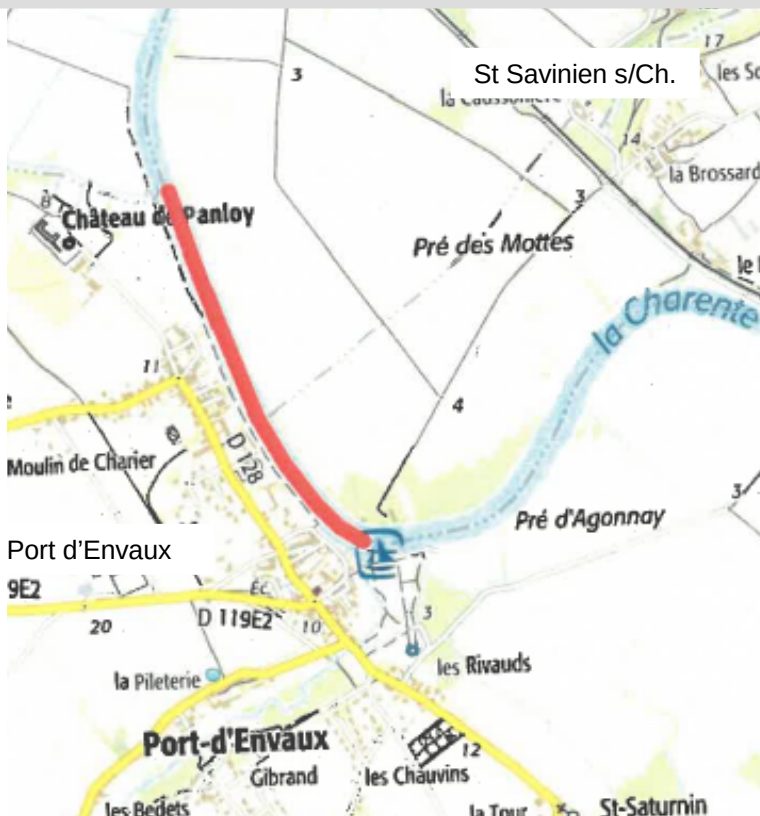


**Légende :**  
  
Secteurs où l'ancrage est interdit, y compris par corps mort

## 5) Amont de Taillebourg



## 6) Traversée de Port d'Envaux



Légende :



Secteurs où l'ancrage est interdit, y compris par corps mort